

**REGLEMENT CONCERNANT LES
FINANCEMENTS SPECIAUX RELATIFS
A L'ENTRETIEN, AU
RENOUVELLEMENT ET A
L'EXPLOITATION DES IMMEUBLES
DU PATRIMOINE FINANCIER DE LA
COMMUNE BOURGEOISE DE
VILLERET**



But Art. 1

Le financement spécial (Partie A) a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien et du renouvellement des immeubles du patrimoine financier¹.
Le financement spécial (Partie B) a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement des frais d'exploitation des immeubles du patrimoine financier.(PF)

Partie A entretien et renouvellement

**Alimentation
du fonds**

Art. 2

¹ Le financement spécial² pourra être alimenté chaque année sur décision du Conseil bourgeois, d'une somme équivalant au maximum à 1 % de la valeur de l'assurance immobilière des immeubles du patrimoine financier.

² Le financement spécial pourra être alimenté chaque année sur décision du Conseil bourgeois, jusqu'à ce que le 5 % de la valeur de l'assurance immobilière de chaque immeuble soit atteinte.

³ Ce taux pourra être modifié par décision du Conseil bourgeois sur la base de la moyenne des frais d'entretien³ des trois dernières années.

**Prélèvement
sur le fonds**

Art. 3

¹ Le total de la charge nette du compte entretien des bâtiments du PF du compte de fonctionnement⁴ pourra être prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial figurant au bilan.

Partie B exploitation

**Alimentation
du fonds**

Art. 4

¹ Le financement spécial pour l'exploitation des immeubles pourra être alimenté par un part l'excédent de revenus de la tâche 942 et 943

² Le financement spécial pourra être alimenté en fonction du résultat annuel du compte de fonctionnement et sur décision préalable du Conseil bourgeois.

**Prélèvement
sur le fonds**

Art. 5

L'excédent de charges de la tâche 942 et 943 pourra être prélevé sur le financement spécial exploitation, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le fonds spécial exploitation figurant au bilan.

Intérêts

Art. 6

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan (Parties A & B).

**Entrée en
vigueur**

Art. 7

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée bourgeoise du 28 mai 2004

Au nom de l'Assemblée bourgeoise

Le Président :

Le Secrétaire :

Claude Chappatte

Claude Bourquin

¹ Tâche 942/943 – immeubles du patrimoine financier

² Financement spécial « Immeuble PF » compte No 2281.01 et ss.

³ nature 314 « entretien »

⁴ total de la nature 314

Certificat de dépôt public:

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats de la commune bourgeoise et municipale du 27 avril au 28 mai (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 14 du 8 avril 2004 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date Villeret, le 1^{er} juillet 2004

Le secrétaire:

Claude Bourquin